

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5570

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 4302 DANS LE BUT :

- D'ABROGER LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES D'ACCÈS À LA TOITURE POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT DE 6 ÉTAGES OU PLUS;
 - D'ABROGER LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES DE CONCEPTION SANS OBSTACLE APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS;
 - D'ABROGER LES EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS INDUSTRIELS DESTINÉS À UN USAGE D'ENTREPÔT LIBRE-SERVICE, DONT L'ACCÈS AUX LOCAUX D'ENTREPOSAGE SE FAIT PAR UN CORRIDOR INTÉRIEUR;
 - DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES FENÊTRES OU PORTES POUR L'ÉVACUATION DES CHAMBRES DES BÂTIMENTS ASSUJETTIS A LA PARTIE 9 DU CODE.
-

ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5570 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

Le chapitre 2 intitulé « **DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION** » est modifié :

- à l'article 20 relatif à l'application des lois et au renvoi au Code de construction:
 - au paragraphe 3) de même qu'aux sous-paragraphes a) et aux sous-sous paragraphes i), ii), afin d'abroger le contenu référant à des exigences supplémentaires d'accès à la toiture pour tout nouveau bâtiment de 6 étages ou plus;
 - au paragraphe 5) de même qu'aux sous-paragraphes a), b) et sous-sous paragraphes i), ii), iii), c) et d) i), ii), iii) afin d'abroger le contenu référant à des exigences supplémentaires de conception sans obstacle applicable à certains établissements;
 - au paragraphe 6, de même qu'aux sous-paragraphes a), b), c), d), e) afin d'abroger le contenu référant à des exigences particulières pour les bâtiments industriels destinés à un usage d'entrepôt libre-service, dont l'accès aux locaux d'entreposage se fait par un corridor intérieur;
 - par l'ajout du paragraphe 9) afin de prévoir des dispositions particulières applicables sur l'ensemble des fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres des bâtiments assujettis à la partie 9 du Code;

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5570

Page 2 de 5

Ledit article lira dorénavant comme suit :

ARTICLE 20 APPLICATION DES LOIS ET RENVOI AU CODE DE CONSTRUCTION

Sous réserve de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) et des pouvoirs de la Régie du bâtiment quant aux constructions qu'elle encadre, toutes les dispositions du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (volumes 1 et 2) font partie intégrante du présent règlement, à l'exception des parties 4, 6 et 8 et de la section 10.4 de la partie 10, faisant partie de la division B du volume I. Ce document se retrouve à l'annexe « A » du présent règlement.

Les amendements à ces dispositions, postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront également partie intégrante à compter de la date fixée dans la résolution du conseil municipal adoptant ceux-ci.

Malgré les dispositions prévues aux alinéas précédents :

- 1) les bâtiments classés « monument historique » par le ministère de la Culture et des Communications sont soustraits de l'application du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (volumes 1 et 2);*
- 2) les bâtiments existants et érigés avant 1963 sont soustraits de l'application des dispositions relatives à la hauteur des garde-corps extérieurs du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (volumes 1 et 2), à la condition que la hauteur minimale des garde-corps extérieurs soit supérieure à celle existante lors de tout remplacement de ceux-ci;*
- 3) ABROGÉ*
 - a) ABROGÉ*
 - i) ABROGÉ*
 - ii) ABROGÉ*
- 4) tout nouveau bâtiment destiné à un usage de la classe d'usage « Multifamiliale (13 logements et +) (H-6) » ou « Habitation collective (H-8) » de plus de 12 logements et de 2 étages ou plus dont la longueur du corridor desservant les logements excède 25 mètres doit être aménagé :*
 - a) de portes ayant un degré pare flammes d'un minimum de 20 minutes, séparant ainsi le corridor du rez-de-chaussée et des étages, lorsque celui-ci dessert 10 logements et plus.*

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5570

Page 3 de 5

Le nombre de portes répondant au degré pare-flammes exigé par le présent règlement doit correspondre à celui énuméré au tableau suivant:

LONGUEUR DE CORRIDOR (MÈTRE)	NOMBRE EXIGÉ DE PORTES AYANT UN DEGRÉ PARE FLAMMES⁽¹⁾
> 0-25	0
> 25-50	1
> 50-75	2
> 75-100	3
> 100-125	4
> 125-150	5
> 150-175	6
> 175	6 + 1 porte/tranche de 25 mètres de corridor excédentaires

- ⁽¹⁾ *L'emplacement des portes ayant un degré pare-flammes exigé par le présent règlement ne peut excéder 25 mètres de distance l'une de l'autre.*

Toutefois, l'emplacement de ces portes peut être à une distance moindre de 25 mètres l'une de l'autre. Dans un tel cas, l'emplacement de ces portes doit respecter un espacement régulier auquel une variation de plus ou moins 10 % peut s'appliquer.

- b) d'un mur séparant le corridor dans lequel les portes exigées sont réalisées, ayant au moins le même degré de résistance au feu que celui sur lequel ce dernier se rattache;*
- c) de portes munies d'un dispositif de maintien en position ouverte, le tout tel que prévu à l'article 3.1.8.14 du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (volumes 1 et 2).*
- 5) *ABROGÉ*
- a) *ABROGÉ*
- b) *ABROGÉ*
- i) *ABROGÉ*
- ii) *ABROGÉ*
- iii) *ABROGÉ*
- c) *ABROGÉ*
- d) *ABROGÉ*
- i) *ABROGÉ*
- ii) *ABROGÉ*
- iii) *ABROGÉ*
- 6) *ABROGÉ*
- a) *ABROGÉ*
- b) *ABROGÉ*
- c) *ABROGÉ*
- d) *ABROGÉ*
- e) *ABROGÉ*

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5570

Page 4 de 5

- 7) *les bâtiments accessoires à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) », de structure isolée, sont soustraits de l'application des normes du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du Bâtiment – Canada 2015 (modifié) (volumes 1 et 2) ;*
- 8) *le Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995 fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour les bâtiments agricoles qu'il vise. Ce document se retrouve à l'annexe « B » du présent règlement.*

Les amendements à ces dispositions, postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront également partie intégrante à compter de la date fixée dans la résolution du conseil municipal adoptant ceux-ci. »

- 9) *tout bâtiment faisant partie du groupe d'usages « Habitation (H) » doit respecter les dispositions suivantes pour les fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres :*
 - 1) *sauf si la suite est protégée par gicleurs, ou si l'aire de plancher est desservie par une issue ou un moyen d'évacuation qui mène directement à l'extérieur, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.*
 - 2) *la fenêtre mentionnée au paragraphe 1) doit :*
 - a) *offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;*
 - et*
 - b) *maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence.*

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de construction no 4302 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5570

Page 5 de 6

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Stéphanie Lacoste

GREFFIÈRE

MAIRESSE